

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la REGLEMENTATION GENERALE
et de l'ENVIRONNEMENT**
*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

ARRÊTÉ N° 2007-1-804 du 26 juillet 2007

**déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Rocade Nord-Ouest de Bourges
(entre la RN 76 et la RD 940)**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L.123-1 à L. 123-16, L. 571-9 et L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-16, R. 126-1 à R. 126-4,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L.11 et suivants et R.11 et suivants.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-4, L. 123-8, L. 123-15, L. 123-16 et R. 123-23, L. 122-15 et R. 122-11, L.122-4, L. 122-18, L.130-1 et L.315-7 pour la compatibilité d'opération avec les prescriptions d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L122-1 à L122-5 et R.122-1 à R.122-5,

VU le Code rural et notamment ses articles L.112-2 et L.112-3, L.123-24 à L. 123-26 et L.352-1 et R.123-30,

VU le Code forestier,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-22, L.3211-2, L. 3213-3 et L.3213-4,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités locales et notamment son article 26,

VU le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée,

VU la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 27 janvier 2005,

VU la convention de maintien de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour la rocade nord ouest de Bourges jusqu'au 31 décembre 2006, passée entre l'Etat et le département du Cher le 31 mars 2006, en application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités locales,

VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint du 14 octobre 2005 et 17 octobre 2006 concernant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Bourges, Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Germain du Puy et Vasselay,

VU la délibération du 26 mars 2007 du conseil général du Cher demandant l'approbation des déclarations de projet des rocades Nord Est et Nord Ouest et sollicitant la prise de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction de la rocade Nord de Bourges,

VU l'ordonnance de Madame le président du tribunal administratif d'Orléans du 22 septembre 2006 désignant la commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objet la demande de déclaration d'utilité publique du projet de rocade Nord de Bourges et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de BOURGES – SAINT DOULCHARD – SAINT GERMAIN DU PUY – FUSSY – SAINT ELOY DE GY et VASSELAY (Cher)

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-1376 du 30 octobre 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques préalables :

- à la déclaration d'utilité publique,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vasselay, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Doulchard et Fussy et du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère valant Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
- au déclassement, dans la voirie communale, de la RD 151 et de la RD 260 dans la traversée de Saint-Doulchard et Asnières, de la RD 260 dans la traversée de Saint-Doulchard et Asnières, de la RD 251 dans la traversée de Saint-doulchard et Bourges et de la RD 58^E dans la traversée de Bourges, ainsi qu'au classement de la rocade dans la voirie départementale,

pour le projet de construction de la Rocade Nord-Ouest de Bourges (entre la RN 76 et la RD 940) sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (direction Départementale de l'Equipement du Cher).

VU les dossiers d'enquêtes publiques ouverts sur le projet de rocade Nord-Ouest

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairies de Fussy, Bourges, Saint-Germain-du-Puy, Vasselay, Saint-Eloy-de-Gy et Saint-Doulchard du 20 novembre 2006 au 28 décembre au 28 décembre 2006 inclus (durant toute la durée de la double enquêtes),

VU les conclusions de la commission d'enquête du 22 janvier 2007,

VU la déclaration de projet relative à la Rocade Nord-Est et Nord-Ouest de Bourges, ci-annexée, adoptée par délibération du Conseil Général le 26 mars 2007,

VU le plan général des travaux ci-annexé,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'Etat, le projet de construction de la rocade Nord-Ouest de Bourges.

Article 2 : Le bénéfice de la déclaration d'utilité publique de la rocade Nord-Ouest de Bourges est transféré, de l'Etat au Conseil Général du Cher, maître d'ouvrage de cette opération depuis le 1^{er} janvier 2007, en application des dispositions de l'article 26 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités locales.

Sont annexés au présent arrêté le plan général des travaux, ainsi que la déclaration de projet relative à la Rocade Nord-est et Nord-Ouest de Bourges, adoptée par délibération du Conseil Général le 26 mars 2007.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay, Saint-Doulchard et Fussy ainsi que du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère valant Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés en mairies susmentionnées:

- plans de zonage au 1/5000^{ème}
- liste des emplacements réservés.

Article 4 : Le Conseil Général est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 5 : Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 121-2 et suivants, L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-38 et R 352-1 et suivants du Code Rural.

Article 6 : Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- affichage pendant un mois au siège du SIRDAB, du Conseil Général du Cher, ainsi que dans les communes de Fussy, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay, Saint-Doulchard, Bourges et Saint-Germain-du-Puy.

Mention de ces affichages sera par ailleurs inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.
- chacune des formalités de publicité précitées (affichage et publication) mentionneront les lieux où le présent arrêté et ses annexes peut être consulté, à savoir le Conseil Général du Cher, les communes de Fussy, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay, Saint-Doulchard, Bourges et Saint-Germain-du-Puy, ainsi qu'à la Préfecture du Cher.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du SIRDAB (Syndicat Intercommunal pour la Révision et le suivi du schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère) et MM. les Maires de Fussy, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay, Saint-Doulchard, Bourges et Saint-Germain-du-Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Claude KUPFER